

quer comme Avocat ou comme Procureur en Loi dans aucune cause civile, procès ou actions maintenant pendants ou qui seront ci-après institués et pendans dans les dites Cours du Banc du Roi, ou dans aucune Cour Provinciale; ou dans la Cour de Vice-Amirauté ou dans la Cour d'Appel Provinciale, ou dans aucune d'elles.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas ou aucunes procédures seront transmises de la Cour des Sessions de Quartier de la paix par un *Writ* ou Ordre *de Cetiorarir*, le Greffier de la Paix ne pratiquera pas dans ces cas comme Avocat ou Procureur en loi dans telle Cour du Banc du Roi.

Exception par rapport aux Greffiers de la Paix en certains cas.